

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux  
1, rue Jean Mermoz

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU :**

**AFFICHÉ**  
**LE 19/12/2025..**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,
- La demande émise le 08 décembre 2025, par la société ECR – 8, rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES-FOURCHES, en vue de stationner une nacelle pour effectuer la modification d'un branchement aérien au droit du 1, rue Jean Mermoz, pour le compte de ENEDIS.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le 24 décembre 2025, la société ECR est autorisée à stationner une nacelle pour procéder à la modification d'un branchement aérien, au droit du 1, rue Jean Mermoz à Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 2** : Réglementation du stationnement et de la circulation, pendant l'intervention :

- Deux places de stationnement seront neutralisées et réservées à la société ECR pour l'installation de la nacelle. Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, sera interdit sous peine d'enlèvement. Sauf pour les véhicules de la société ECR et de ses prestataires, les véhicules de services, de secours et de sécurité.
- La circulation s'effectuera par restriction de chaussée et sera régulée par homme trafic.
- La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des travaux et le dépassement sera interdit.

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons sera maintenue. Si nécessaire, un renvoi vers le trottoir opposé sera mis en place.

**ARTICLE 4** : Aucun graviois ni matériaux ne devront être laissés sur le domaine public.

**ARTICLE 5** : Les poids lourds de la société en charge des travaux ainsi que ceux de ses prestataires sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies de la ville, munis du présent arrêté, pour accéder au chantier et en repartir. Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté.

**ARTICLE 6** : La société ECR prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire devra informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 17 décembre 2025

Madame le Maire,  
Christine FLECK

